



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL DE LA MAGNASCOLE SEANCE DU 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq le **seize octobre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Syndical de « La Magnascole », se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la commune de Koenigsmacker, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Pierre ZENNER.

Convocation transmise le **7 octobre 2025**, affichée dans chaque mairie adhérente, comportant l'ordre du jour suivant :

1. Approbation de la séance du 2 juin 2025
2. Produits irrecouvrables admis en non-valeur
3. Personnel – Mise à jour du tableau des emplois
4. Personnel – Mise à jour du Régime indemnitaire RIFSEEP
5. Personnel – Adhésion à la convention de participation pour les risques santé mise en place par le Centre de Gestion de la Moselle
6. Décisions prises par le Président dans le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil Syndical
7. Communications

Etaient présents :

Commune de Koenigsmacker : M. Pierre ZENNER, Mme Natacha VAZ, M. Fabrice WEBER, Mme Stéphanie JACQUET.

Commune de Malling : Mme Marie Rose LUZERNE, Mme Aurélie MENANT.

Commune de Kerling les Sierck : M. Nicolas LINSTER.

Commune de Hunting : M. Norbert MARCK.

Commune d'Oudrenne : Mme Morgane HILCHER.

Absents excusés :

M. Jean-Louis FERRY donne procuration à Mme Marie Rose LUZERNE,
M. Guy HOCHARD donne procuration à M. Nicolas LINSTER,
M. Joël SINGER donne procuration à Mme Morgane HILCHER.
Mme Marjorie DELAPORTE, Mme Emilie MAGINI, Mme Aurélie LAUMESFELT, M. Bernard GUIRKINGER.



Participait en outre : Mme STEINMETZ Séverine, Secrétaire Générale.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 09
Membres votants : 12
Quorum : 09

Le quorum étant atteint, M. Pierre ZENNER ouvre la séance.

M. Nicolas LINSTER est élu secrétaire de séance, à l'unanimité, par les membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT.

Avant d'aborder la séance, M. ZENNER demande à l'assemblée de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

6. Adhésion à la centrale d'achat de Moselle Fibre
7. Travaux de remise en état des écoles maternelle et élémentaire – Attribution de marché

Considérant que la proposition de Monsieur le Président n'est pas de nature à altérer le débat et après en avoir délibéré par vote à main levée, des membres présents et représentés, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

- APPROUVE l'ajout des points n°6 et 7

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°1 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 2 JUIN 2025**
(D : 2025-DCS-18)

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le Procès-Verbal de la séance du 2 juin 2025.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0



✓ **Ordre du jour n°2 : PRODUITS IRRECOUVRABLES ADMIS EN NON-VALEUR**

(D : 2025-DCS-19)

Madame La Comptable nous informe que ses services ne parviennent pas à recouvrer les produits ci-dessous d'un montant total de 106,00 €, malgré les procédures de poursuites engagées.

- Exercice 2019
 - Titre n°1591 : frais de cantine/périscolaire pour un montant de 4,00 €
 - Titre n°2005 : frais de cantine/périscolaire pour un montant de 0,50 €
- Exercice 2020
 - Titre n°35 : frais de cantine/périscolaire pour un montant de 84,00 €
 - Titre n°84 : frais de cantine/périscolaire pour un montant de 10,00 €
 - Titre n°173 : frais de cantine/périscolaire pour un montant de 7,00 €
 - Titre n°733 : frais de cantine/périscolaire pour un montant de 0,50 €

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes précités
- DIT que le montant total de ces titres s'élève à 106,00 €
- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°3 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**

(D : 2025-DCS-20)

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu des départs et du recrutement d'un nouvel agent à l'école maternelle, ainsi que de la promotion interne d'un agent administratif, il convient de supprimer et de créer les emplois correspondants.



Monsieur Le Président propose à l'assemblée :

- **La suppression d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles à temps non complet** (soit 28,21/35^{ème}) au service scolaire à compter de ce jour.
- **La suppression d'un emploi d'Agent Technique à temps non complet** (soit 10/35^{ème}) au service scolaire à compter de ce jour.
- **La création d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles à temps non complet** (soit 27,95/35^{ème}) au service scolaire à compter de ce jour.
Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Médico-sociale, au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe.
Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article L 332-8 du CGFP. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe, sur la base du 1^{er} échelon.
- **La création d'un emploi d'Attaché à temps non complet** (soit 5/35^{ème}) au service administratif à compter de ce jour.
Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière Administrative, au grade d'Attaché.
Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A dans les conditions fixées par l'article L 332-8 du CGFP. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Attaché, sur la base du 1^{er} échelon.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical par délibération N°2025-DCS-17 du 02/06/25

DECIDE

- **D'ADOPTER** la proposition du Président
- **DE MODIFIER** comme suit le tableau des emplois :



TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA MAGNASCOLE

Nouveaux grades	Cat.	Postes ouverts au 02/06/25	Postes ouverts au 16/10/25	Durée hebdo.	Postes Pourvus au 16/10/25	Position statutaire
Service administratif		2	3		2	
Attaché	A		1	5/35 ^{ème}		<i>Création</i>
Rédacteur Principal 1ère classe	B	1	1	5/35 ^{ème}	1	Titulaire
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1	12/35 ^{ème}	1	Non Titul
Service scolaire titulaire		2	2		2	
ATSEM principal 1ère classe	C	1	1	35/35 ^{ème}	1	Titulaire
Adjoint technique	C	1	1	35/35 ^{ème}	1	Titulaire
Service scolaire non titulaire		5	4		3	
ATSEM principal 2ème classe	C	1	1	25,66/35 ^{ème}	1	Non Titul
ATSEM principal 2ème classe	C	1	1	21,43/35 ^{ème}	1	Non Titul
ATSEM principal 2ème classe	C	1	1	27,57/35 ^{ème}	1	Non Titul
<i>ATSEM principal 2ème classe</i>	C		1	27,95/35 ^{ème}		<i>Création</i>
<i>ATSEM principal 2ème classe</i>	C	1	0	28,21/35 ^{ème}		<i>Suppression</i>
Adjoint technique	C	1	0	10/35 ^{ème}		<i>Suppression</i>

Effectifs Total au 16/10/25	Postes ouverts	Postes pourvus
	9	7

- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants

Votants : 12
Pour
Contre
Abstention

✓ Ordre du jour n°4 : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

✓ (D : 2025-DCS-21)

Le Président rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20/05/2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs et des agents sociaux ASE

VU l'arrêté ministériel en date du 19/03/2015 pris pour l'application au corps des rédacteurs



VU l'arrêté ministériel en date du 28/04/2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques

VU l'arrêté ministériel en date du 03/06/2015 pris pour l'application au corps des attachés

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU les délibérations N°12/2017 en date du 28/06/2017 et N°24/2020 en date du 21/07/2020 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU la saisine du 05/09/2025 pour la séance du comité social territorial en date du 10/10/2025 concernant la modification du régime indemnitaire en place ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les délibérations N°12/2017 en date du 28/06/2017 et N°24/2020 en date du 21/07/2020 pour intégrer un nouveau cadre d'emploi dans les bénéficiaires

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Filière administrative :**
 - Attaché
 - Rédacteur
 - Adjoint administratif
- **Filière technique :**
 - Adjoint technique
- **Filière médico-sociale :**
 - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce



jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

II. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- *Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :*
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Responsabilité de coordination des services
 - Capacité à remplacer le chef de service le cas échéant
- *De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :*
 - Connaissances des domaines d'activité
 - Complexité des dossiers à gérer
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie, initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets et des domaines de compétence
- *Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :*
 - Responsabilité
 - Confidentialité
 - Relations internes/externes
 - Disponibilité
 - Polyvalence

Les agents exerçant les fonctions de régisseurs percevront une part supplémentaire d'IFSE au titre de cette sujexion particulière. Cette part sera clairement identifiée dans les arrêtés individuels et pourra être retirée immédiatement au cas où l'agent n'exercerait plus effectivement une mission de régisseur titulaire.

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement.



III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient d'indemnité appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité social territorial.

Le montant du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est versé mensuellement.

Critères	Niveau				Valeur max	Valeur agent
	Insuffisante	Moyenne	Maîtrise	Expert		
Valeur professionnelle de l'agent					15 %	
Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions : conscience professionnelle et qualité du travail effectué	Aucun	Limité	Moyen	Important	15 %	
Sens du service public (qualité d'écoute, prévenance, politesse)	Oui		<i>A conforter</i>		5 %	
			<i>Important</i>			
	Non					
Capacité à travailler en équipe	Oui		<i>A conforter</i>		10 %	
			<i>Important</i>			
	Non					
Connaissance et maîtrise de son domaine d'activité	Oui		<i>A conforter</i>		10 %	
			<i>Important</i>			
	Non					
Capacité à s'adapter aux exigences du poste, à partager les informations	Oui		<i>A conforter</i>		10 %	
			<i>Important</i>			
	Non					
Objectifs à atteindre dans les délais impartis	Oui		<i>A conforter</i>		5 %	
			<i>Important</i>			
	Non					
Assiduité, ponctualité	Oui		<i>A conforter</i>		10 %	
			<i>Important</i>			
	Non					
Qualités relationnelles	Oui		<i>A conforter</i>		10 %	
			<i>Important</i>			
	Non					
Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	Oui		<i>A conforter</i>		10 %	
			<i>Important</i>			
	Non					



IV. Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants applicables aux agents de la collectivité pour chacune des parts sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

Chaque poste est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Groupe	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
A1	<i>Directeur général des services</i>	21 300 €	21 300 €
B1	<i>Responsable de service, Poste de coordinateur, Poste d'instruction avec expertise</i>	9 930 €	9 930 €
C1	<i>Chef d'équipe ; gestionnaire comptable, marchés publics,..., assistant de direction, agent avec technicité particulière</i>	6 300 €	6 300 €
C2	<i>Agent d'exécution, agent administratif polyvalent, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1</i>	6 000 €	6 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

V. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit et travail intensif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (l'indemnité compensatrice ou différentielle, la garantie individuelle du pouvoir d'achat)
- Les frais de déplacement
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)



VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Les primes (IFSE et CIA) sont maintenues dans les situations de congés suivantes :

- durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption,
- pendant les congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement, de même que pendant un congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises,
- lorsque l'agent est placé en temps partiel pour raison thérapeutique bénéficiant du maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement, soit de la totalité des primes.

Le versement des primes et indemnités est suspendu pendant les congés de longue maladie, de grave maladie et de longue durée.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

- **D'INSTAURER** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités définies ci-dessus.
- **D'INSTAURER** le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **D'ABROGER** les délibérations N°12/2017 en date du 28/06/2017 et N°24/2020 en date du 21/07/2020 concernant le régime indemnitaire.
- **DE PREVOIR et D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de ce jour (*au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire, au plus tôt dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État*).

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

✓ Ordre du jour n°5 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LES RISQUES SANTE MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

(D : 2025-DCS-22)

Par délibération en date du 24 novembre 2021, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément aux articles L827-7 et L827-8 du code général



de la fonction publique, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque santé et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 25 mai 2022 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation santé. Cette contribution financière annuelle correspond à 20€ par agent adhérant / an, auquel s'ajoute un ticket d'entrée d'une valeur de 220€ par collectivité, pour la durée entière de la convention (6ans).

Conformément à L452-30 du code général de la fonction publique, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence quatre propositions ont été reçues et étudiées avec attention au regard des critères retenus : rapport garanties/taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.

Les membres du comité technique départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 13 mai 2022.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 25 mai 2022, décidé d'attribuer l'offre au groupement MNT/MUT'EST (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités, en application des articles L827-1 et L827-3 du code général de la fonction publique, contribuent au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes : (tableau des garanties en annexe)

- ✓ le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2023 au 31/12/2028
- ✓ le contrat est à adhésions facultatives
- ✓ les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ l'assiette de cotisation est un taux multiplié par le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) de l'année N-1, indexé conformément aux règles prévues par le Code de la Sécurité Sociale
- ✓ l'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12

VU le Code des Assurances ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.



- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 24 novembre 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;
- VU** l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 13 mai 2022 sur le choix du candidat retenu ;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 attribuant la convention de participation à MNT/MUT'EST ;
- VU** l'exposé du Président ;
- Considérant la saisine du 05/09/2025 pour la séance du comité social territorial en date du 10/10/2025 ;

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

- **DE FAIRE ADHERER** le syndicat LA MAGNASCOLE à la convention de participation santé proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est MNT/MUT'EST.
- **QUE** la participation financière mensuelle par agent sera de 15 € brut (montant unitaire)
- **DE PREVOIR** et **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au financement de ce dispositif.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

✓ Ordre du jour n°6 : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE MOSELLE FIBRE

(D : 2025-DCS-23)

Le syndicat MOSELLE FIBRE s'est constitué Centrale d'Achat en juin 2023.

Cette Centrale d'Achat est spécialisée dans les projets numériques des collectivités territoriales mosellanes, particulièrement dans les domaines d'équipements informatiques et télécoms, de la vidéoprotection, de l'archivage électronique, des objets connectés et de la gestion de la donnée, de la cybersécurité et de la gestion relation Citoyen et la dématérialisation.

La Centrale d'Achat permet à ses adhérents d'acquérir des équipements numériques, auprès de fournisseurs présélectionnés, en garantissant une optimisation des coûts pour une haute qualité de service et d'équipement.



Les principales modalités de fonctionnement de la Centrale d'achat sont précisées dans les conditions générales de recours (CGR) ci jointes :

- ✓ Lorsque l'adhérent identifie un besoin, la Centrale d'Achat lui transmet une proposition.
- ✓ Si l'adhérent accepte la proposition, le Président (avec une délibération au préalable selon les délégations définies) signe la commande qui est transmise à la Centrale d'Achat
- ✓ Le Centrale d'achat, après enregistrement de la commande, la transmet au fournisseur
- ✓ Des frais de gestion à hauteur de 5% des commandes seront à verser à la Centrale d'Achat, uniquement en cas de commande et suivant les modalités prévues aux CGR. Les collectivités signataires d'une convention d'accompagnement verront les modalités de paiement des frais de gestion être précisées dans celle-ci.
- ✓ L'adhérent reste responsable du suivi d'exécution de sa commande, et du paiement au fournisseur
- ✓ L'adhérent recevra chaque année un suivi d'activité de la Centrale d'Achat

VU l'article L.2113 2 à 4 du code de la commande publique ;

VU les statuts de MOSELLE FIBRE actuellement en vigueur et tels que modifiés par l'arrêté préfectoral CSL/1-004 du 23 janvier 2023 ;

VU les conditions générales de recours à la Centrale d'Achat arrêté par la délibération CSR 2023-383 du comité syndical de MOSELLE FIBRE réuni le 28 avril 2025 ;

VU le rapport n° 06 présenté en Conseil Syndical du 16 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la volonté du Syndicat Intercommunal La Magnascole d'adhérer à la Centrale d'Achat MOSELLE FIBRE

Le syndicat scolaire LA MAGNASCOLE remplit les conditions d'éligibilité pour recourir aux services de la Centrale d'Achat. Aussi pour faciliter et optimiser ses achats numériques et le développement des usages numériques, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

- **D'AUTORISER** l'adhésion à la Centrale d'achat de MOSELLE FIBRE suivant les conditions générales de recours ci jointes
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le formulaire d'adhésion

Le syndicat scolaire LA MAGNASCOLE remplit les conditions d'éligibilité pour recourir aux services de la Centrale d'Achat. Aussi pour faciliter et optimiser ses achats numériques et le développement des usages numériques, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0



✓ **Ordre du jour n°7 : TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE - ATTRIBUTION DE MARCHE**

(D : 2025-DCS-24)

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Syndical les travaux de remise en état des 2 écoles suite aux inondations de mai 2024, et notamment les travaux de menuiserie et de revêtements de sol. Les travaux sont pris en charge par l'assurance.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

- **D'ATTRIBUER** le marché de travaux de menuiserie à l'entreprise GRANTHIL
 - pour un montant de 43 880,66 € HT à l'école maternelle
 - pour un montant de 69 264,00 € HT à l'école élémentaire
- **D'ATTRIBUER** le marché de revêtement de sol à l'entreprise SOL BOIS DESIGN
 - pour un montant de 45 413,79 € HT à l'école maternelle
 - pour un montant de 55 172,97 € HT à l'école élémentaire
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à signer les actes d'engagements ainsi que toutes les pièces administratives s'y rapportant.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0



**Décisions prises par le Président dans
le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil Syndical
(D18/2020)**

Le Président du Syndicat de la MAGNASCOLE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- **VU** le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,
- **VU** la délibération D18/2020, en date du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil Syndical a chargé Monsieur le Président, de prendre par délégation, certaines des décisions prévues en application de l'article L2122-22 susvisé,
- **CONSIDERANT** l'obligation d'informer l'assemblée municipale, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

INFORME les Conseillers que dans le cadre de cette délégation, il a signé :

DECISIONS
Décision N°2025-DEC-1 du 7 août 2025 décidant de souscrire un contrat d'entretien des espaces verts des 2 écoles avec la société TOM POUCE pour un montant de 4 095 € TTC pour 7 passages sur l'année scolaire 2025/2026
Décision N°2025-DEC-2 du 4 septembre 2025 décidant de souscrire un contrat de prestation de transport des élèves de l'école élémentaire vers la piscine de basse-Ham de septembre 2025 à mars 2026 avec la société TRANSDEV pour un montant de 110,33 € TTC/jour de fonctionnement/véhicule

DEPENSES SUPERIEURES A 500 € HT			
TITULAIRE	OBJET	MONTANT HT	REFERENCES
MANUTAN	30 Tables et chaises – Ecole élémentaire	5 669,90 €	Devis N°COL250602794 du 19/06/2025
LORESYA	Installation informatique (déplacement photocopieur, borne WIFI à l'école élémentaire et stylets à l'école maternelle)	1 463,00 €	Devis N°250802 du 01/08/2025
PRIVASTORES	Fourniture et pose de stores et film solaire pour la salle de sieste - Ecole maternelle	2 107,00 €	Devis N°DD3972 du 26/08/2025
EDF	Contrat de fourniture de gaz pour l'école élémentaire pour l'année 2026	20 904,18 €	Contrat N°2010010299179 du 02/09/2025
TOTAL ENERGIES	Contrat de fourniture d'électricité pour les 2 écoles pour l'année 2026	12 646,81 €	Contrat du 03/09/2025

Le Conseil Syndical déclare avoir reçu communication des décisions précitées, prises par le
Président dans le cadre de ses délégations



Communications

- Inondations 2024 :
 - Ecole maternelle : Les travaux de peinture ont été finalisés pendant les grandes vacances
 - Ecole maternelle : Le menuisier va finir les coffres et les panneaux de la zone de jeux pendant les vacances de la Toussaint
 - Ecole élémentaire : reste les travaux du menuisier à finir (meubles sous évier, placards)
 - Les revêtements de sol vont être changés dans les 2 écoles (pris en charge en totalité par l'assurance). Couleurs choisies
Arrachage de 3 salles (1 à la maternelle, 2 à l'élémentaire) pour voir l'état du sol avant la pose. Les travaux se feront au fur et à mesure pendant les vacances scolaires
- Transport scolaire
 - Facturation en cours pour le transport méridien
 - Incivilités : 1 signalement auprès du transporteur
- Périscolaire / PEP
 - Réunion sur les effectifs, les finances et les projets
 - Lors du vote des prochaines grilles tarifaires, avoir une réflexion sur les tarifs des vacances scolaires lorsqu'il y a un jour férié dans la semaine
- Marché public « Ménage des Ecoles »
 - Cahier des charges en cours de rédaction pour le nouveau marché à partir de septembre 2026
 - Nettoyage des écoles vacances d'été 2025 : quelques points à revoir, ratrapage pendant les vacances de Toussaint
- Conseil école maternelle (14/10)
 - Baisse des effectifs, fermeture éventuellement d'une classe à la rentrée 2026/2027
 - Réflexion sur les contrats de travail des astem
- Travail Ecole élémentaire
 - Réflexion sur la période de canicule avec pose éventuelle de filtres sur les vitres du patio
A prendre en compte pour le prochain budget
- Agenda
 - Conseil école élémentaire : 04/11

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

PV se rapportant aux délibérations n° D 18/2025 à D 24/2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire
M. Nicolas LINSTER

Le Président
M. Pierre ZENNER

